abus de biens sociaux

Par **SteveO**, le **17/04/2008** à **10:21**

Bonjour!
Je galère surtout pour la première question de mon cas pratique de droit pénal des affaires.

Il s'agit d'un maire qui est président du conseil d'administration de la fondation dont son gendre est le DG (qui est en fait une SEM en forme de SA). En sa qualité de PCA il reçoit une indemnité mirobolante.

On nous demande sous quel chef de prévention et en quelle qualité il pourrait être inquiété.

J'ai pensé à plein de choses, concussion, corruption passive etc, mais je pense que le plus approprié c'est l'ABS puisque finalement il puise dans les fonds de la société pour se faire payer une somme "mirobolante". En plus on nous dit qu'il a donné délégation à son gendre chaque fois que nécessaire, donc on sent bien qu'il est conscient de ce qu'il fait et qu'il ne veut pas trop se mouiller.

Seulement, je me demandais dans ce type de société, qui décide de l'attribution de l'indemnité au PCA? Parce que finalement lui il n'est peut-être que receleur? Si ce sont les administrateurs ou le DG qui décident, ce sotn eux qui sont coupables d'ABS, et lui "simple" receleur?

Et finalement on nous demande si la délégation donnée à son gendre peut jouer. Je pense que non puisque quoi qu'il en soit le PCA tire profit et est conscient de cela.

Pouvez-vous m'aider svp!!!!
Merci

Par **Cheshire**, le **17/04/2008** à **11:19**

Tiens on doit être de la même promo))) Image not found or type unknown

Tu as formulé les 2 idées principales il me semble non ?

La réponses depend de la delegation :

Si la delegation n'a aucune incidence : le maire à eu la maitrise de ces actes et il avait conscience du caractere illegal de la chose (apres tout on dit "mirobolante" il est pas bête il

sait que la société peu pas se le permettre) donc il est auteur de l'abs , son genre devient alors son complice puisqu'il a contribué à la situation.

Si la delegation change la donne : le gendre devient alors auteur de l'abs pour l'interet d'autrui, le maire devient alors receleur de l'abs.

Enfin en tout cas moi je bloque sur ces 2 réponses et ça ressemble drolement à ta maniere de raisonner aussi . . . Je pencherai plus pour la 1° réponse mais je ne suis sure de rien

désolée . . . Image not found or type unknown

Par **SteveO**, le **18/04/2008** à **10:04**

Oui c'est ça, en recevant ces indemnités mirobolantes, est-ce que c'est le Président du conseil d'administration (qui est aussi maire) qui commet l'ABS ou est-ce que c'est le conseil d'administration lui-même, le PCA n'étant en fin de compte que le receleur de l'ABS, car je présume qu'il doit y avoir une délibération pour cela?

Par **Camille**, le **18/04/2008** à **13:23**

Bonjour,
Ce qui me chagrine un peu dans votre énoncé, c'est que je ne vois pas, pour le moment, où se situerait l'abus de biens sociaux et l'énoncé recouvre, me semble-t-il, deux problèmes distincts.

D'abord, autant que je sache, les fonctions d'un maire ne sont pas incompatibles, en tant que telles, avec la poursuite de l'excercice de fonctions professionnelles.
Heureusement d'ailleurs, parce que la quasi totalité des communes de moins de 500 habitants n'ont pas les moyens de "payer leur maire" et que ces maires y exercent à titre plus ou moins bénévole.

A ma connaissance, une fonction de président d'un conseil d'administration d'une société privée n'est pas obligatoirement incompatible, tout dépend du type de société et d'un certains nombre de critères restrictifs. Même un député peut l'être, même si c'est de plus en plus mal vu.

Ensuite, maire ou pas, reste à savoir si des indemnités "mirobolantes" accordées à un président du conseil d'administration constituent ou pas un abus de bien social, mais peu importe les fonctions électives du président.
Or comme "mirobolant" veut dire tout et n'importe quoi et n'est pas une qualification juridique...
Mirobolant au sens de Georges Marchais / Olivier Besancenot ou de Bernard Tapie / Lindsay Owen-Jones ?

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Par **Christine**, le **18/04/2008** à **14:01**

:wink:

Les faits me disaient quelque chose. Vive Legifrance ! Image not found or type unknown

Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mercredi 10 avril 2002
N° de pourvoi : 01-80090
Publié au bulletin : Bulletin criminel 2002 N° 85 p. 287
Rejet

Tout y est ! Le maire, l'indemnité ([i:3avvjfkl]salaires et honoraires à Roger Fontanille pour un montant total de 441 465 francs[/i:3avvjfkl]), la délégation, la SEM... [b:3avvjfkl]Extrait[/b:3avvjfkl]: [i:3avvjfkl]qu'en conséquence, Roger Fontanille sera déclaré coupable d'abus de biens sociaux portant sur un montant de 2 217 000 francs et que les faits reprochés à Jean Z... sous la qualification de complicité d'abus de biens sociaux seront requalifiés en abus de biens sociaux pour un montant de 2 167 000 francs, l'usage de la carte bancaire n'étant imputable qu'à Roger Fontanille[/i:3avvjfkl] ;

L'arrêt est long mais très isntructif ! A comparer avec vos faits parce que, étant donné que vous n'avez pas exposé le cas en entier et mot pour mot, il est toujours difficile de résoudre l'exercice.

Par **Camille**, le **18/04/2008** à **16:46**

Bonjour,
Merci ! Là,je comprends effectivement beaucoup mieux (ça me rappelait aussi quelque chose).
Donc, ce n'est pas le fait qu'il ait cumulé les fonctions de maire et de président du CA d'une société d'économie mixte et d'avoir touché des émoluements en tant que Pdt du CA qu'on lui reproche... (pas tout lu en détail, mais rien qu'en diagonale, c'est déjà effectivement édifiant...) :))

Image not found or type unknown

Par **SteveO**, le **18/04/2008** à **17:17**

Merci Christine! Ca me confirme ce que je pensais, il s'agit bien d'un ABS et il n'est pas receleur mais bien auteur.

Sinon, je ne vois pas où j'ai dit qu'on lui reprochait d'être à la fois maire et PCA! La question est juste de savoir quelle infraction commet le maire/PCA en recevant cette "indemnité

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

mirobolante".

Par **edmond**, le **19/04/2008** à **07:32**

Bonjour Christine

Bravo

J'ai lu ce document pour le plaisir

Par **Camille**, le **19/04/2008** à **07:45**

Bonjour,
[quote="SteveO":23pt2i1c]Merci Christine! Ca me confirme ce que je pensais, il s'agit bien d'un ABS et il n'est pas receleur mais bien auteur.

Sinon, je ne vois pas où j'ai dit qu'on lui reprochait d'être à la fois maire et PCA! La question est juste de savoir quelle infraction commet le maire/PCA en recevant cette "indemnité mirobolante".[/quote:23pt2i1c]
Admettons, mais je ne vois (voyais) pas clairement ce que vous entendez (entendiez) par "[u:23pt2i1c]une[/u:23pt2i1c] [u:23pt2i1c]indemnité[/u:23pt2i1c] [u:23pt2i1c]mirobolante[/u:23pt2i1c]"
[quote="SteveO":23pt2i1c]Merci Christine! Ca me confirme ce que je pensais, il s'agit bien d'un ABS et il n'est pas receleur mais bien auteur.
[/quote:23pt2i1c]
et même rudement bien organisé...

Par **Camille**, le **19/04/2008** à **07:53**

Bonjour,
[quote="edmond":449nlym5]Bonjour Christine

Bravo

J'ai lu ce document pour le plaisir[/quote:449nlym5]
Oui, si ce n'est pas de la "cavalerie", c'est au moins de la "grosse artillerie". Contrats fictifs, factures bidons, "frais de bouches" détournés...

Et descendre dans des "Relais et Châteaux" pour faire des "études de stations d'épuration"... :))

Image not found or type unknown

Et c'est lui qui avait choisi le nom de baptème de l'autre ZAC, la "Zac du trou ville neuve" ?

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

:D

"Du trou financier", oui... Image not found or type unknown

Par **SteveO**, le **19/04/2008** à **16:49**

"indemnité mirobolante" c'est l'expression employée dans le cas pratique, j'avoue qu'on peut l'interpréter un peu comme on veut.

Sinon je me demandais, quand le DG se rend coupable de prise illégale d'intérêt, favoritisme ou autre, les membres du Conseil d'administration peuvent-ils aussi être inquiétés? Dans le cas d'espèce, il faisait des "propositions insistantes", je présume au conseil d'administration pour octroyer les marchés à une société prestataire "amie". Selon moi, les administrateurs ne pouvaient ignorer ce que faisait le DG, donc peut-être sont ils complices?

Par **SteveO**, le **19/04/2008** à **17:00**

"indemnité mirobolante" c'est l'expression employée dans le cas pratique, j'avoue qu'on peut l'interpréter un peu comme on veut.

Sinon je me demandais, quand le DG se rend coupable de prise illégale d'intérêt, favoritisme ou autre, les membres du Conseil d'administration peuvent-ils aussi être inquiétés? Dans le cas d'espèce, il faisait des "propositions insistantes", je présume au conseil d'administration pour octroyer les marchés à une société prestataire "amie". Selon moi, les administrateurs ne pouvaient ignorer ce que faisait le DG, donc peut-être sont ils complices?

Par **Ishou**, le **19/04/2008** à **17:26**

[quote:z6h8tzzb]"indemnité mirobolante" c'est l'expression employée dans le cas pratique, j'avoue qu'on peut l'interpréter un peu comme on veut.
Sinon je me demandais, quand le DG se rend coupable de prise illégale d'intérêt, favoritisme ou autre, les membres du Conseil d'administration peuvent-ils aussi être inquiétés? Dans le cas d'espèce, il faisait des "propositions insistantes", je présume au conseil d'administration pour octroyer les marchés à une société prestataire "amie". [b:z6h8tzzb]Selon moi, les administrateurs ne pouvaient ignorer ce que faisait le DG, donc peut-être sont ils complices?[/b:z6h8tzzb][/quote:z6h8tzzb]

J'aime bien le selon moi.

Mais ce n'est pas parce qu'il fait des propositions insistantes que le CA est forcément au courant des agissements du bonhomme.
Dans le doute, tu envisages les 2 situations.

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Par **Camille**, le **19/04/2008** à **17:40**

Bonjour,
[quote="SteveO":10kvfnae]"indemnité mirobolante" c'est l'expression employée dans le cas pratique, j'avoue qu'on peut l'interpréter un peu comme on veut.
[/quote:10kvfnae]
Terme un peu à prendre avec des pincettes et pouvant prêter à confusion. On pourrait penser : indemnité en tant que PCA (les "jetons de présence" ou similaires) alors que l'arrêt n'en fait pas mention directement. Ce qu'on lui reproche vis-à-vis de la société dont il était PCA, c'est les notes de frais (remboursements de frais essence, resto, hôtels) qui ne correspondaient pas à la quantité de travail apparemment fournie ou correspondaient carrément à des dépenses personnelles (mais qui auraient éventuellement pu être considérées comme raisonnables dans un contexte différent et plus "studieux"). Et d'avoir caché à son conseil d'administration qu'il touchait, en parallèle, des émoluments (salaires et honoraires) de sociétés sous-traitantes (qui, en plus, facturaient des prestations bidons).
(donc, moi, je n'aurais pas utilisé le terme de "une", de "indemnité" et de "mirobolante").
Chaque "prélèvement", pris un par un, n'était pas tellement "mirobolant".
C'est sur qu'à force et tout cumulé...

[quote="SteveO":10kvfnae]
Sinon je me demandais, quand le DG se rend coupable de prise illégale d'intérêt, favoritisme ou autre, les membres du Conseil d'administration peuvent-ils aussi être inquiétés? Dans le cas d'espèce, il faisait des "propositions insistantes", je présume au conseil d'administration pour octroyer les marchés à une société prestataire "amie". Selon moi, les administrateurs ne pouvaient ignorer ce que faisait le DG, donc peut-être sont ils complices?[/quote:10kvfnae]
Ben, bien sûr, le cas échéant... d'ailleurs, vous avez pu remarquer que l'avocat (qui, lui, a dû mouiller sa chemise pour sortir des conclusions pareilles, chapeau l'avocat, bien qu'il ait perdu) ne s'est pas gêné pour tenter de "refiler la patate chaude" au conseil d'administration et même aux actionnaires !
Bien sûr que, s'il avait pu faire la démonstration que le CA était parfaitement au courant, la responsabilité du président aurait été atténuée par la responsabilité des autres. Donc, s'il avait mis les commissaires aux comptes et le conseil en mesure de pouvoir juger clairement de la situation et que tout le monde avait fermé les yeux.
Le CA et, éventuellement, les commissaires aux comptes !

Mais ça, c'est surtout pour les marchés bidons, moins pour les notes de resto avec participants fictifs (ou plutôt "clônés") et les nuitées en Relais et Châteaux pour visiter des stations d'épuration.
Maintenant, savoir si les membres du CA fermaient les yeux sur les notes de frais...
Sur ce point, les Commissaires aux comptes ont été un peu légers, mais bon... un président du CA, maire de surcroît...

Je suppose que l'enquête les a mis hors de cause, puisqu'apparemment, seul le président en avait tiré profit et qu'on n'a pas relevé de faute contre les autres.

Par **SteveO**, le **19/04/2008** à **18:16**

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Le hic c'est que la formulation de ce cas pratique est très vague, et qu'on ne peut pas tout envisager puisqu'on doit répondre à cette question en 5 lignes...

Par **Cheshire**, le **20/04/2008** à **10:36**

En fait dans cette question il ne s'agit pas de prendre parti, mais de donner les 2 hypotheses possibles :

A. ils savent/participent/laissent faire ils peuvent être inquiétés
B. ils ont "suivis" la chose pour differente raison (peur du DG ou autre), et la sans aucune intention ils seront difficiles à arreter ...

Par **Camille**, le **21/04/2008** à **07:11**

Bonjour,
Vous voulez dire que l'énoncé se résume textuellement à ça ?
[quote="SteveO":3sbm62n1]
Il s'agit d'un maire qui est président du conseil d'administration de la fondation dont son gendre est le DG (qui est en fait une SEM en forme de SA). En sa qualité de PCA il reçoit une indemnité mirobolante.
On nous demande sous quel chef de prévention et en quelle qualité il pourrait être inquiété.
[/quote:3sbm62n1]
:shock:

Image not found or type unknown

Si on s'en tient strictement à cet énoncé-là, je dirais alors "aucun chef de prévention, ni en sa qualité de maire ni en sa qualité de président du CA, tant qu'on n'aura pas défini clairement de quel type d'indemnité il s'agit exactement et ce qu'on entend exactement par :roll:

[i:3sbm62n1]mirobolante[/i:3sbm62n1]"... Image not found or type unknown

Par **Cheshire**, le **21/04/2008** à **07:51**

[quote="Camille":1e1p8nf5]
:shock:

Image not found or type unknown

Si on s'en tient strictement à cet énoncé-là, je dirais alors "aucun chef de prévention, ni en sa qualité de maire ni en sa qualité de président du CA, tant qu'on n'aura pas défini clairement de quel type d'indemnité il s'agit exactement et ce qu'on entend exactement par

[i:1e1p8nf5]mirobolante[/i:1e1p8nf5]"...

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

:roll:

Image not found or type unknown [/quote:1e1p8nf5]

:lol:

Mmmm ... Je me demande comment réagirait le prof si on répondait ça Image not found or type unknown (je crois qu'on aurait pas loin de 0 à la question ... Ptetre 1 points pour l'effort...) De toute façon notre prof n'est pas trop conscient de la difficulté du sujet : 4 questions en un nombre de lignes :?

limités , rien que pour citer l'article du code ça prend 6 lignes .... Image not found or type unknown

Par **mama13**, le **21/04/2008** à **19:49**

ah ah je vois que je ne suis pas la seule à avoir complètement galéré sur ce cas pratique..tous les étudiants d'aix en cata quoi !

Ca m'a bien aidé de lire vos questions et les réponses de "camille". Ceci dit quelque chose me gene.
je veux bien que le maire fasse un ABS, mais pour cela, ca voudrait dire que c'est lui directement qui fixe sa propre rémunération (indemnité), or j'ai lu quelque part que l'indemnité du pdt du CA est fixée par délibération du CA...donc ca voudrait dire qu'il n'est pas "responsable" de cette super indemnité et alors il n'y a pas ABS pour les membres du conseil d'administration puisque cette indemnité n'est pas fixée dans leur intéret personnel..
en revanche, si on considère que le pdt percoit des rémunérations "occultes" supplémentaires versées par le genre, dans ce cas là oui...
bref c'est super compliqué, j'avais aussi pensé à corruption passive pour cette première question..
et pour la deuxième vous avez envisagé quoi? moi j'ai pensé à favoritisme, corruption et prise illégale bien sur...

Merci de vos réponses!!

Par **mama13**, le **21/04/2008** à **20:19**

ah oui j'ai pas compris non plus qui accorde les marchés dans notre cas pratique...c'est le maire et le conseil municipal ou la fondation ? c'est incroyable d'etre aussi peu clair quand meme !! et dire que ca va etre notre moyenne...!

Par **Camille**, le **22/04/2008** à **10:21**

Bonjour,

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

C'est bien la raison de ma dernière réponse un peu "téléphonée".
Alors, je suis bien d'accord avec Cheshire, sauf que moi, j'ai un avantage sur vous, c'est que je ne suis pas étudiant. Donc, si j'avais le prof en face de moi, pour autant qu'il ait énoncé le problème tel que cité par SteveO et rien de plus, j'aurais deux ou trois mots à lui dire. Parce qu'avec un énoncé pareil, on ne sait pas de quoi on parle.

Quelques pistes :
Dans l'arrêt de cassation, il n'est fait mention nulle part de la rémunération du maire en tant que président du conseil d'administration. Donc, ni sa fonction, ni ce qu'il en retire officiellement ne sont remis en cause par le dispositif.

C'est a priori bien la société d'économie mixte, dont le maire est le président du CA, qui a passé les marchés d'études et les a payés.

Dans une société d'économie mixte, l'Etat ou une collectivité locale (commune, département, région) font partie des actionnaires. D'où l'intervention du conseil municipal dans les organes de contrôles de gestion.
Puisque, bien évidemment, au départ, c'est avec le pognon injecté dans la SEM qu'on fait tout ça.

Par **mama13**, le **22/04/2008** à **11:15**

Oulala, je ne comprends absolument plus rien moi...plus que 3jours pour rédiger l'exercice, c'est la catastrophe.
alors il n'y aurait pas prise illégale d'intéret au vu de votre réponse?
Steveo a mal expliqué le sujet, il l'é seulement résumé. pour le reformuler autrement il s'agit d'un maire qui est président du conseil d'administration d'une SEM sous forme de SA, qui est une "fondation" vitricole. Son gendre est dirigeant de cette SEM. Le maire pour éviter toute compromission est resté quasi systématiquement absent et a donné le plus souvent délégation à son gendre.
D'autre part, de nombreux marchés ont été accordés, sous l'ancienne municipalité (celle de notre maire en question) à des sociétés prestataires "amies", sur proposition insistante du gendre lors du conseil d'administration.

1.on nous demande tout dabord si le maire peut etre inquiété pour les rémunérations qu'il a touchées, et si la délégation a une incidence.
2.ensuite on nous demande si une action pour prise illégale d'intéret peut etre faite, et si oui qui sont les personnes physiques responsables.
les dirigeants des sociétés bénéficiaires peuvent ils etre inquiétés ?
ensuite c'est des questions pas trop difficiles.

Moi ce que je ne comprends pas, c'est qui accorde les marchés: le conseil municipal et donc le maire, hors de la gestion de la fondation, ou la fondation elle meme...
c'est vraiment confus comme sujet.

mille merci de toute aide qui pourrait m'etre très très utile.... :s

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Par **Cheshire**, le **22/04/2008** à **14:02**

Pour la 2° question il est précisé "sous l'ancienne municipalité" sachant qu'on ne précise rien par hasard il faut comprendre par la qu'a l'epoque de l'attribution des marchers le maire ... n'était pas maire !

donc perso en 2° je ne parle que du gendre.

Pour Camille ==> Moi aussi je voudrais dire 2 ou 3 mots à mon prof T_T ...

Par **Camille**, le **22/04/2008** à **15:04**

Bonjour,
[quote="Cheshire":2sg0vo22]Pour la 2° question il est précisé "sous l'ancienne municipalité" sachant qu'on ne précise rien par hasard il faut comprendre par la qu'a l'epoque de l'attribution des marchers le maire ... n'était pas maire !
[/quote:2sg0vo22]
Oui, mais s'il s'agit bien de l'arrêt cité par Christine, alors "l'ancienne municipalité" est alors bien celle du maire en question. Si j'ai tout bien suivi, c'est la nouvelle, celle qui l'a remplacé, qui a porté l'affaire en justice.

[quote="Cheshire":2sg0vo22]
Pour Camille ==> Moi aussi je voudrais dire 2 ou 3 mots à mon prof T_T ...[/quote:2sg0vo22]
Je compatis, je compatis...

Par **Camille**, le **22/04/2008** à **15:36**

Bonjour,
[quote="mama13":3eg6r2yc]
Son gendre est dirigeant de cette SEM. Le maire pour éviter toute compromission est resté quasi systématiquement absent et a donné le plus souvent délégation à son gendre.
D'autre part, de nombreux marchés ont été accordés, sous l'ancienne municipalité (celle de notre maire en question) à des sociétés prestataires "amies", sur proposition insistante du gendre lors du conseil d'administration.
[/quote:3eg6r2yc]
Oui, mais euh... ce qui m'embête un peu, c'est la façon de présenter les choses.
Selon moi, à moins que ça ait changé beaucoup depuis peu de temps, un président du conseil d'administration s'appelle un P-DG lorsqu'il cumule les deux fonctions de président et de directeur général, sinon, c'est qu'il se fait assister par un directeur général ou plusieurs directeurs généraux, nommés [u:3eg6r2yc]par le conseil[/u:3eg6r2yc] sur sa proposition (officiellement)(en général, le choix resulte plutôt d'un consensus). Or, il est bien évident, qu'à moins d'être des DG d'opérettes, ils sont munis de pouvoirs étendus, sinon ce ne serait pas la peine de les nommer. Donc, qu'un DG ait le pouvoir de signer des contrats n'a rien d'extravagant en soi. Et on n'a jamais vu un PCA se voir reprocher de s'être reposé sur ses DG, puisque c'est leurs rôles de le décharger de certaines tâches importantes. Donc tout va

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

dépendre de ce qu'on entend pas "[i:3eg6r2yc]se reposer sur[/i:3eg6r2yc]". Bien évidemment, il est quand même censé contrôler ce que font ses DG, comme le conseil d'ailleurs.
Qu'un DG (ou le DG) soit le gendre du président du conseil d'administration n'est pas extravagant en soi, non plus.

D'ailleurs, là encore, dans l'arrêt cité, on ne reproche pas directement au maire d'avoir laissé le DG, son gendre, signer des contrats. C'est dans la nature discutable des contrats et dans les bénéficiaires discutables des contrats qu'il y a litige (et surtout, selon l'arrêt, d'avoir tout masqué aux yeux des instances de contrôle)(et d'autres "petites bricoles" annexes...).

Par contre, si on en reste à des généralités sur les structures de fonctionnement d'une SEM montée en SA et rien d'autre de plus précis, je ne vois pas trop ce qu'on pourrait reprocher au maire, si l'on s'en tient à l'énoncé strict tel qu'il est donné ici.

En d'autres termes, tant que tout se passe dans la transparence, que les marchés sont des vrais marchés, correspondant à des vraies prestations, réalisées dans le règles et le respect du cahier des charges, et enfin payées au prix du marché, je ne vois pas trop bien où est le problème. C'est quand ce n'est plus le cas que ça se gâte.

Par **Cheshire**, le **22/04/2008** à **16:02**

[quote="mama13":3vjo9v8e]
D'autre part, de nombreux marchés ont été accordés, sous l'ancienne municipalité (celle de notre maire en question) à des sociétés prestataires "amies", sur proposition insistante du gendre lors du conseil d'administration.
[/quote:3vjo9v8e]

Ce qui m'embete un peu c'est qu'on ne dit nulle part que le maire était deja maire sous "l'ancienne municipalité" moi j'ai demandé autour de moi et beaucoup m'ont dit que de préciser "ancienne municipalité" pouvait tout à faire dire que le maire n'était pas maire lors des premiers faits ...

Par **Misscaprice**, le **22/04/2008** à **16:59**

Salut à tous!

et une aixoise de plus qui doit rendre le cas vendredi! lol

Alors, moi j'ai pensé à de la corrpution passive pour la question 1 car le maire touche les indemnités mirobolantes, et le DG, son gendre, de la corruption active.

Mais concernant l'ABS, est ce que le maire, en tant que Président du conseil d'administration peut etre qualifié de dirigeant de fait ou de droit?

dans ce cas il commet un abs, sinon c'est recel d'abs.

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

question 2: je pense prise illégale d'intéret et favoritisme,

les dirigeants des stés bénéficiaires, je sais pas du tout!

concernant les participants (amis)je ne pense pas qu'ils soient inquiétés (participation personnelle) non?

Par **Misscaprice**, le **22/04/2008** à **17:03**

ah oui pour les dirigeants de sociétés bénéficiaires je pensais au trafic d'influence aussi...

Par **Misscaprice**, le **22/04/2008** à **17:16**

encore moi, décidément ce cas me perturbe!

je voudrai que vous me rassuriez, ma chargée de td nous a dit qu'il pouvait y avait plusieurs qualification possible pour le cas de corruption et d'abs, mais qu'il ne pouvait y avoir :

qu'en cas de corrupution active, un ABS
et en cas de corruption passive= recel d'ABS

qu'en pensez-vous?

Par **mama13**, le **22/04/2008** à **21:07**

décidemment on va pas y arriver..
moi aussi j'avais pensé à corruption pour la 1ère mais comme personne n'avai vu ca, j'ai oublié, et en + la question de la délégation n'a rien à voir avec la corruption non?
pour l'abs il peut très bien etre caractérisé peu importe que ce soit dirigeant de fait ou de droit, il faut que ce soit un dirigeant social c'est à dire nimporte quel membre du conseil d'administration, directeur général ou président.. toutes ces personnes peuvent commettre un ABS.
sinon pour les qualif je ne peux te répondre.
dans quel groupe es tu? moi je l'ai vendredi à 15h45.. si quelqu'un a le TD le jeudi et a "la correction" ou du moins des éléments donnés par la prof je suis preneuse...
le problème c'est que j'aurai bien envisagé à la fois ABS et corruption dans la question 1 mais en 15 lignes j'arrive déja difficilement à rentrer tout l'abs ....c'est nimporte quoi ces lignes!!

Par **Cheshire**, le **22/04/2008** à **22:05**

Corruption ok , mais pourquoi tenter de corrompre son beau-père ? Je pense que l'abs est le plus probable par ce que si techniquement la corruption est possible en pratique quand même

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

.... Il veut corrompre son beau pere pour quoi ? des petites gaffes ? Il a épousé sa fille quand même...

:P

En plus en 15 lignes Image not found or type unknown faut y arriver

Par **Misscaprice**, le **22/04/2008** à **22:58**

je suis dans le groupe du vendredi à 14h, décidément, ils font tout pour nous compromettre!

oui ça serait bien d'avoir un début de correction, mais je n'y compte pas trop... moi je pense mettre les 2, corruption passive et ABS ou recel d'ABS, car selon ma chargée de td, les qualifications peuvent être multiples mais l'abs ne marcherait qu'avec la corruption active et le recel d'abs avec la corruption passive...ça me choque un peu!

d'autres raisonnements?

Par **SteveO**, le **22/04/2008** à **23:53**

je ne comprends pas ce que tu veux dire pour l'abs et la corruption. Il y a peut-être abs suivi dans le but de faire une corruption, mais quoi qu'il en soit à mon avis il y a abs de sûr, et pas le temps de parler de toutes les infractions que ça pourrait être, autant aller à la plus probable.

Par **bawa**, le **23/04/2008** à **01:02**

tous vos messages m'ont éclairé pour certaines questions, mais concernant la deuxieme question j'ai vraiment un probleme concernant la qualification de la prise illégale d'interet?!!!

doit on considérer que le maire actuel n'est pas concerné car les marchés ont été accordé durant l'ancienne municipalité? y a-t-il quand meme prise illégale d'interet? et quelles sont selon vous les autres infractions alternatives susceptibles d'etre retenues? et pour qui?

car on sait que le gendre est directeur général depuis 20 ans donc plusieurs des infractions genre corruption et tout pourront lui etre reprochées. mais qu'en est il de Monsieur le maire? sachant que dans l'ennoncé, le prof a marqué "quelles sont les personnes physiques" au pluriel.

merci franchement pour votre aide si vous pouvez m'eclairer... ce cas pratique n'est vraiment pas évident, et ca va donner si l'on a le meme genre aux partiels!!

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Par **mama13**, le **23/04/2008** à **08:50**

Alors, vos débats sur "l'ancienne municipalité" m'étonnent un peu car je ne me suis meme pas posé la question... étant donné que les mutins veulent faire tomber le maire actuel pour les prochaines éléections, c'est à lui qu'ils veulent trouver des infractions à reprocher. ils parlent d'ancienne municipalité dans le sens ou il va y avoir des élections prochainement, donc ils sous entendent le maire actuel... je sais pas si je suis très claire.. pour moi c'est évident que c'est sous le maire actuel qu'ont été accordés les marchés mais je vais relire quand meme...
sinon moi la corrupion passive j'y avais pensé dans le sens ou le maire recevrait une indemnité mirobolante justement pour en échange attribuer les marchés aux sociétés amies de la fondation..
les qualif éventuelles pour moi c'est favoritisme et trafic d'influence si on arrive à les qualifier en fonction des éléments constitutifs..
voila..qu'en pensez vous ?

Par **SteveO**, le **23/04/2008** à **11:37**

pour moi ancienne municipalité ça veut dire que le maire actuel n'est pas concerné, car on nous dit "cmarchés accordés sous l'ancienne municipalité" et "les mutins qui étaient déjà membres, à l'époque", je trouve que c'est quand même assez insistant. Et puis finalement je ne vois pas ce que ça change puisque c'est la SA qui octroi des marchés à des sociétés prestataires, et pas la mairie...
Donc le maire on n'en a un peu rien à faire, non?

Par **Cheshire**, le **23/04/2008** à **12:50**

Ils cherchent à le faire tomber par un scandale, il y a deja les indemnités et en plus ils peuvent esperer une publicité néfaste par ricochet comme on le voit souvent des les journaux : " Le gendre du Maire de trifoulli les oies accusé de corruption ! " ça suffit à eviter qu'il soit réelu.

Sinon je ne vois pas pourquoi preciser "sous l'ancienne municipalité" si le maire était deja maire. ça serai un méchant piege et je pense pas que le prof soit aussi tordu. Enfin apres chacun comprend ce qu'il veut moi pour la question j'ai expliqué que comme on parlait de l'ancienne municipalité le maire ne pouvait être concerné. Je pense que dans la mesure ou on justifi notre choix le chargé de td ne peut rien dire tellement l'énoncé est vague...

Par **Camille**, le **23/04/2008** à **13:14**

Bonjour,
[quote="mama13":3hhg5nzu]Alors, vos débats sur "l'ancienne municipalité" m'étonnent un

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

peu car je ne me suis meme pas posé la question... étant donné que les mutins veulent faire tomber le maire actuel pour les prochaines éléections, c'est à lui qu'ils veulent trouver des infractions à reprocher. ils parlent d'ancienne municipalité dans le sens ou il va y avoir des élections prochainement, donc ils sous entendent le maire actuel... je sais pas si je suis très claire.. pour moi c'est évident que c'est sous le maire actuel qu'ont été accordés les marchés mais je vais relire quand meme...
[/quote:3hhg5nzu]
Si l'on s'en tient à l'arrêt de cassation cité dans cette file, c'est la municipalité fraîchement élue qui a "découvert le pot aux roses" et qui a porté plainte contre l'ancien maire. Et c'est bien l'ancien maire et son gendre qui sont "sur la sellette".

Par **Camille**, le **23/04/2008** à **13:24**

Bonjour,
[quote="Cheshire":2anm1eau]
Il veut corrompre son beau pere pour quoi ? des petites gaffes ? Il a épousé sa fille quand même...
[/quote:2anm1eau]
Dit comme ça, on penserait plutôt à du chantage.

Si l'on s'en tient strictement à l'arrêt de cassation (mais est-ce bien le sujet tel qu'il a été donné ?), maire et gendre étaient évidemment de mèche pour soutirer un max de pognon à la SEM, alimentée en partie par les deniers publics, et s'en mettre un max dans les poches.
Bon, OK, c'est pas dit aussi élégamment que ça dans l'arrêt, mais ça revient bien au même.
:wink:

Image not found or type unknown

Arrêt qui ne parle, apparemment, que d'abus de biens sociaux (ou complicité, mais ce serait probablement complicité réciproque)(vous avez remarqué que la cour réunissait systématiquement le moyen de l'un avec le moyen de l'autre "en raison de leur connexité", comme elle dit au début...)
:?

Image not found or type unknown

Par **SteveO**, le **23/04/2008** à **13:36**

oui...
les faits sont beaucoup plus détaillés dans l'arrêt que ce qu'on nous donne, et en plus nous devons répondre aux questions en 15 lignes maximum, donc pas possible de tout envisager! l'angoisse pour un étudiant en droit!!

moi y'a quelque chose que je ne saisis pas: c'est la SEM qui octroie des marchés à des sociétés rpestataires amies. C'est le DG (le gendre), qui a fait des propositions insistantes au CA pour l'octroi de ces marchés à ces sociétés. On nous demande quelles sont les eprsonnes physiques qui peuvent être poursuivies pour prise illégale d'intérêt.

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Pour moi il n'y a que le DG, le maire on s'en fout, même s'il était déjà maire à l'époque, où est le rapport puisque c'est le CA de la SEM qui décide de l'octroi des marchés à des SA. Il ne s'agit pas d'une délégation de l'octroi de marchés publics par le conseil municipal! Donc que ce soit le maire ou tartanpion qui était PCA à l'époque on s'en fout non?

En tous cas Camille, meci de ton attention depuis le début!

Par **bawa**, le **23/04/2008** à **13:53**

oui, je suis tout a fait d'accord avec steevoe... mais si alors on considere que le maire actuel n'est pas concerné, on ne sait pas qui etait son prédecesseur en tant que PCA et si c'etait un fonctionnaire ou pas... donc pr la prise illégale d'interet on ne peut pas vraiment trancher...?
et ce qui me gene egalement c'est que l'ennoncé nous parle de personneS physiqueS!!
franchement je déteste cet ennoncé qui est aussi peu clair!!!
mais ds ts les cas, merci bcp pr toute votre aide précieuse!!
bon courage a tous

Par **Cheshire**, le **23/04/2008** à **15:40**

Deja je trouve qu'on c'est à peu pres bien orienté pour ce devoir ^^ ça fera genre travail

.p

collectif ? Image not found or type unknown

En tout cas merci à tout ceux qui ont répondu et ne se sont pas contenté de lire pour copier les réponses !

Par **Misscaprice**, le **23/04/2008** à **15:58**

si il y a prise illégale si on considère que le DG est une personne chargée d'une mission de service public (entendu au sens large par la Jp) ds ce cas, le maire on s'en fout, et il y a bien PII pour le DG, un arrêt peut être qui attribuerait cette qualité au directeur général d'une SEM?

Par **bawa**, le **23/04/2008** à **17:40**

j'ai pas trouvé d'arret, mais ds les livres et sur le net, la personne publique est entendue vraiment au sens large, et par rapport aux exemples de jurisprudence qui st parfois donné, je pense que l'on peut considéré que le DG est une personne publique... en tout cas c ce que j'ai mis tout le long...

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Par **Misscaprice**, le **23/04/2008** à **21:18**

a la question 2, on nous demande quelles sont les personnes physiques responsables , moi je ne vois que le gendre! et vous? faut-il parler des "mutins" du conseil d'administration? quant au maire, si c'éest sous l'ancienne municipalité, il n'est pas concerné...?

Par **Misscaprice**, le **23/04/2008** à **21:59**

je me fais des questions reponses toute seule, mais je pense que l'ancienne municipalité, c'est le maire en place, sinon quel intéret? le maire ne serait coupable de rien dans l'octroi des marchés? et on nous précise bien "à l'approche de nouvelles élections"; donc l'ancienne municipalité, c'est l'actuelle! lol

dans ce cas "LES" personnes physiques responsables sont bien le maire pour Pii et le gendre non pas pour pii je ne vois pas le rapport mais pour favoritisme/trafic d'influence

qu'en pensez vous?

Par **SteveO**, le **23/04/2008** à **23:26**

on nous dit qu'ils faisaient déjà partie "à l'époque" du ca. Ca a l'air bien plus lointain. De toutes manières maire ou pas maire, à mon avis ça n'a aucun rapport. Moi en tous cas je ne parle que du gendre...

sur ce, je vais arreter là et on verra bien! bonne chance à tous!

Par **mama13**, le **24/04/2008** à **00:17**

tout à fait d'accord avec toi misscaprice..pour moi on nous parle du maire actuel...
enfin moi je pense ke les marchés sont accordés par la mairie, pas par le sem, et que le maire est coupable de PII, et son gendre de recel de PII.
Faisons les pronostics, mais moi je reste sur ma position lol, toutes facons faut bien se mettre à rédiger à un moment ou un autre ... J'espère juste qu'on va tous s'en sortir relativement bien..
allez courage..

Par **Camille**, le **24/04/2008** à **09:35**

Bonjour,
[quote="Misscaprice":kc1fmdgs]si il y a prise illégale si on considère que le DG est une

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

personne chargée d'une mission de service public (entendu au sens large par la Jp) ds ce cas, le maire on s'en fout, et il y a bien PII pour le DG, un arrêt peut être qui attribuerait cette qualité au directeur général d'une SEM?[/quote:kc1fmdgs]
[quote="bawa":kc1fmdgs]j'ai pas trouvé d'arret, mais ds les livres et sur le net, la personne publique est entendue vraiment au sens large, et par rapport aux exemples de jurisprudence qui st parfois donné, je pense que l'on peut considéré que le DG est une personne publique... en tout cas c ce que j'ai mis tout le long...[/quote:kc1fmdgs]
Moi, je veux bien, mais, à titre perso, ce serait bien la première fois que j'entendrais dire qu'un directeur général d'une société anonyme, donc une structure - par essence - privée, fusse-t-elle une société d'économie mixte, serait - à ce titre - une personne publique.
Le maire est une personne publique en tant que maire. En tant que membre du conseil, il représente la commune, donc là encore, il peut encore être considéré comme personne publique au sein du conseil, encore que ça se discute. En tant que président élu par les autres membres du conseil, et en tant que président, sûrement pas. Là, il est une personne privée présidant un conseil de nature privée, d'une société de nature privée.

Par **Camille**, le **24/04/2008** à **09:41**

Re,
[quote="SteveO":4cr7b7ew]
On nous demande quelles sont les eprsonnes physiques qui peuvent être poursuivies[/quote:4cr7b7ew]
[quote="bawa":4cr7b7ew]
et ce qui me gene egalement c'est que l'ennoncé nous parle de personneS physiqueS!! franchement je déteste cet ennoncé qui est aussi peu clair!!!
[/quote:4cr7b7ew]
Ben, j'aurais bien une solution, mais elle risque de ne pas aller...
pour le moment, selon moi, la seule personne physique que vous pourriez poursuivre...
... dans les couloirs de la fac, c'est ce c... de prof qui a donné ce c... d'énoncé et le rouler dans le goudron, puis dans les plumes...

:))

[u:4cr7b7ew][b:4cr7b7ew]Mais, moi je vous ai rien dit, hein ![/b:4cr7b7ew][/u:4cr7b7ew] Image not found or type

Par **Camille**, le **24/04/2008** à **09:46**

Re,
[quote="mama13":3athoyig]
enfin moi je pense ke les marchés sont accordés par la mairie, pas par le sem[/quote:3athoyig]
Oui et non, en plus, si l'on s'en tient à l'arrêt, il ne s'agissait que de travaux d'études préparatoires, pas du marché de construction de la ZAC proprement dit, donc travaux qui pouvaient être passés par la SEM, je pense, sans la bénédiction des instances publiques.

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Par **mama13**, le **24/04/2008** à **14:31**

je pense qu'il faut arréter de se fier complètement à cet arret, ce ne sont pas exactement les memes faits dans notre cas pratique...et pour moi le terme "sous l'ancienne municipalité" témoigne justement du fait que c'est la mairie, la municipalité qui a accordé ces marché...donc le maire actuel en tant que maire, non en tant que président de la sem...

Par **Camille**, le **25/04/2008** à **08:04**

Bonjour,
Exact, en fait, ça fait... "4 pages" qu'on discute et personne n'a mis le sujet en ligne, tel qu'il a été textuellement posé.

Par **dpaix**, le **25/04/2008** à **08:52**

[quote="Camille":3hwm5zot]Bonjour,
Exact, en fait, ça fait... "4 pages" qu'on discute et personne n'a mis le sujet en ligne, tel qu'il a été textuellement posé.[/quote:3hwm5zot]

"La colère gronde, lorsque les derniers "fidèles" du maire haut en couleur de Machin se réunissent au coeur d'un salon parisien. Ils ne décolèrent pas de la dernière incartade du "patron", alors que se profilent à l'horizon les prochaines élections municipales. L'âme mutine, un consensus se fait
rapidement pour écarter l'importun. Dossier après dossier, tous sont minutieusement examinés pour trouver la faille du maire en place: rien de tel en effet qu'un bon scandale.

Rapidement, l'attention se porte sur la fameuse "fondation MACHIN", vitrine viticole de la petite ville bordelaise. En fait de fondation, il s'agit d'une SEM (en la forme d'une SA) qui depuis 20 ans est au mains d'un seul DG devenu depuis le gendre du Maire. Ce dernier n'est d'ailleurs pas en reste, et perçoit une indemnité mirobolante en sa qualité de PCA. Le personnage est habile, car le Maire s'est bien gardé de toute compromission: il est resté quas systématiquement absent, donnant chaque fois que nécessaire délégation à son gendre. L'attention se fixe en particulier sur tous ces marchés qui, sous l'ancienne municipalité, avaient pu être accordés à des sociétés prestataires "amies".

L'insistance dont avait fait preuve le gendre dans ses propositions, avaient en effet choqué certains "mutins" d'aujourd'hui qui étaient déjà membres à l'époque du CA de la fondation Machin.

Fidèle parmis les fidèles, et juriste émérite, vous êtes consulté à propos des questions suivantes:

1- Monsieur le maire pourrait être inquiété à propos des indemnités qu'il perçoit au sein de la « fondation Machin ». En quelle qualité et sous quel chef de prévention selon vous ?
La délégation donnée à son gendre a-t-elle ici une incidence ? Justifiez votre réponse. (15

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

lignes)

2- Quid des marchés accordés dans le cadre de la « fondation » ?
Une poursuite pour prise illégale d'intérêt vous semble-t-elle envisageable ?
A quelles conditions ?
Précisez quelles sont les personnes physiques responsables, ainsi que les qualifications alternatives éventuelles susceptibles d'être retenues à propos de l'octroi de ces marchés. (20 lignes)

Les dirigeants des sociétés bénéficiaires peuvent-ils à ce propos être inquiétés ?
Précisez la ou les qualifications susceptibles d'être retenues. (10 lignes)

3- Certains de vos amis s'inquiètent de leur éventuelle mise en cause des chefs précédents en raison de leur participation au conseil d'administration de la « fondation ». Pouvez-vous les rassurer ? (5 lignes)

4- Quid de la prescription des infractions en cause ? (15 lignes)

Voila;)

Par **Misscaprice**, le **25/04/2008** à **08:55**

merci d'avoir mis le sujet!

je doute pour la prise illegale a propos du maire sachant qu'il était absent a chaque fois, qu'en pensez-vous?

Par **dpaix**, le **25/04/2008** à **09:05**

Pour moi:

1- Corruption passive / trafic d'influence.
Pour la délégation, ça n'a aucune influence: elle ne l'a pas déchargé de son oblig de surveillance.

Je ne vois pas en quoi il pourrait se voir être poursuivi pour ABS sachant que:
- c'est le CA qui fixe les indemnités du Président
- Il est normal qu'un PCA ait des indemnités, autant mirobolantes qu'elles soient
- Un PCA peut être également maire et vice versa.

2-C'est la SEM qui accorde les marchés, sachant que la Marie détient, dans une SEM, la moitié des sièges du CA...
PII envisageable à l'encontre du maire.
Octroi d'avantage injustifié/délit de favoritisme contre Maire et gendre.

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Dirigeants des stés bénéficiaires peuvent être inquiétés pour recel de favoritisme

3- Deux situations à envisager. Ms PII = infraction perso... seuls les dirigeants prendront.

4- 3 ans pour ttes les infracs, mais point de départ à la date du dernier acte.

Par **mama13**, le **25/04/2008** à **09:16**

sauf qu'en td on avait vu une jurisprudence qui disait qu'un acte, meme autorisé par le conseil d'administration pouvait etre considéré comme un abs... (pour la question 1)

Par **Misscaprice**, le **25/04/2008** à **09:17**

il va pas corrompre son beau père!!
il y a un interet à l'interet social de la société en se faisant verser de s
sommes mirobolantes, non?

apres je ne pense pas que le prof aille aussi loin en nous demandant de savoir qui fixe les indemnités du president du CA... c'est plus du droit pénal mais du droit administratif après, non?

si c'est la SEM qui accord les marchés, quel rapport dans le fait de faire tomber le maire en place? car c'est le DG qui est responsable alors, non?.et si ce n'est pas lui alors quel rapport avec la pii?

Par **Misscaprice**, le **25/04/2008** à **09:36**

une atteinte à l'interet social je veux dire, et en sa qualité de president de conseil d'adm donc de dirigeant de société

Par **Camille**, le **25/04/2008** à **12:53**

Bonjour,
Oui, si je comprends bien, il faut en fait rechercher toutes les techniques possibles et imaginables d'accusation en imaginant toutes les tehniques et imaginables de malversations possibles dans cette situation, mais sans se poser la question de savoir si elles ont été réelles ou pas.

Par **Camille**, le **25/04/2008** à **12:55**

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Re,
Un peu comme si on donnait comme sujet :
[quote:lrgsou97]
Une jeune femme pénètre dans un square en poussant un landau dans lequel se trouve un bébé. Son ventre montre tous les signes d'une grossesse avancée. Le bébé qui est dans le landau n'est pas son enfant. Le square est connu pour servir la nuit de point de ralliement à la jeunesse douteuse du quartier.
Quelles charges délictuelles ou criminelles pourrait-on retenir contre elle ?
[/quote:lrgsou97]
Réponse (entre autres) : trafic d'armes et trafic de stupéfiants.
Ben oui, dès fois que sous la robe et sur son ventre se cache un sac de grenades offensives et si sous le matelas du landau sont planqués 2 kilos de cannabis et de cocaïne en sachets…
:roll:

Image not found or type unknown

Par **Manou123**, le **12/04/2012** à **02:18**

Est ce que quelqu'un peut me donner les réponses à ce cas pratique. Parce que même 3 ans après il ressort celui-ci!!

Par **Lilou83**, le **12/04/2012** à **03:01**

Je réitère la demande. En galère absolue avec ce cas pratique, si la solidarité d'ex étudiants ayant souffert sur ce même cas pratique pouvait nous aider, nous en serions infiniment reconnaissants ! :-)

Par **Camille**, le **12/04/2012** à **06:13**

Bonjour,
[citation]Manou123 :
Est ce que quelqu'un peut me donner les réponses à ce cas pratique.[/citation]
[citation]
Lilou83 :
Je réitère la demande. En galère absolue avec ce cas pratique, si la solidarité d'ex étudiants ayant souffert sur ce même cas pratique pouvait nous aider, nous en serions infiniment reconnaissants !
[/citation]
Vous avez [s]**réellement**[/s] lu la Charte du forum avant de poster ?
[smile17]
ici :
http://www.juristudiant.com/forum/charte-de-bonne-conduite-a-lire-avant-de-poster-t11.html
[smile31]

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Par **Manou123**, le **12/04/2012** à **19:42**

C'est juste qu'on l'a à faire pour demain et de poser des questions qui ont déjà été posées ne feront pas avancer beaucoup. Donc je vais reposer les questions qui me perturbe particulierement.

Par rapport à la question 3 sur les marchés octroyés doit-on considéré que la prise illégale d'intérêt est constitué et que le gendre et de ce fait complice de l'infraction.

Par **Camille**, le **13/04/2012** à **09:30**

Bonjour,
[citation][s]Par rapport à la question 3[/s] sur les marchés octroyés...
[/citation]
Je me permets de vous rappeler qu'ici, on n'est pas au courant du texte de votre cas pratique, et qu'il ne semble pas correspondre avec l'énoncé posté par dpaix le 25/04/2008.

Et que, d'autre part...
[citation]C'est juste qu'on l'a à faire pour demain et de poser des questions qui ont déjà été posées ne feront pas avancer beaucoup. Donc je vais reposer les questions qui me perturbe particulierement.
[/citation]
La Charte du forum ne vous demande pas de ne venir qu'avec vos questions, mais également avec un début de réponse pour commencer à en discuter.
Le forum n'est pas là pour (seulement) répondre à des questions, encore moins "donner les réponses" à un cas pratique, parce que ce n'est pas un service de renseignements.

[citation][s]de poser des questions qui ont déjà été posées ne feront pas avancer beaucoup[/s].
doit-on considéré que la prise illégale d'intérêt est constitué et que le gendre et de ce fait complice de l'infraction
[/citation]
Euh... vous avez remarqué que votre question a été déjà posée/évoquée (pas forcément résolue) ?
[citation]
Cheshire le 17/04/2008 :

Si la delegation n'a aucune incidence : le maire à eu la maitrise de ces actes et il avait conscience du caractere illegal de la chose (apres tout on dit "mirobolante" il est pas bête il sait que la société peu pas se le permettre) donc il est auteur de l'abs , son genre devient alors son complice puisqu'il a contribué à la situation.

Si la delegation change la donne : le gendre devient alors auteur de l'abs pour l'interet d'autrui, le maire devient alors receleur de l'abs. [/citation]
[smile17]

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Par **Manou123**, le **13/04/2012** à **14:34**

oui j'avais vu mais je voulais avoir confirmation! merci beaucoup!!

Par **Camille**, le **14/04/2012** à **08:36**

Bonjour,
Oui, mais vous avez remarqué qu'on n'a rien confirmé du tout.
Et que tout tourne autour du sens que chacun peut donner à l'expression "indemnité", à l'expression "mirobolante" et à l'expression "en sa qualité de PCA"...

S'il s'agit du sujet proposé par dpaix le 25/04/2008, le seul dont on ait le texte complet, à sa seule lecture, l'ABS est loin d'être évident, ni pour le beau-père ni pour le gendre, malgré certaines apparences... Seulement des présomptions ou des insinuations émises par des opposants au maire et à son gendre.
[smile17]

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés